



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement

Bureau des Affaires  
Environnementales

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**n° 14-3088-DRCTE/BAE du 5 décembre 2014**

imposant la mise à jour de l'étude de dangers et imposant des prescriptions  
relatives au nouveau boisseau d'expédition de la société SICA ATLANTIQUE  
site Lombard – Quai Modéré Lombard à La Rochelle

La Préfète de la Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 2 prévoyant que l'exploitant doit disposer d'une étude de dangers précisant les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-916 DIR-I/B4 en date du 7 avril 1998 fixant les prescriptions à respecter par la société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales Quai Modéré Lombard à La Rochelle,

Vu l'arrêté complémentaire n°06-2231 DDPI/BUE du 22 juin 2006,

Vu le dossier de demande de modifications des installations du site Lombard et la construction d'un nouveau boisseau d'expédition, daté de mai 2014 et reçu à la préfecture le 18 juillet 2014,

Vu le rapport et les propositions en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 21 novembre 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 2 décembre 2014,

CONSIDERANT que la société SICA ATLANTIQUE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,

CONSIDERANT que l'étude de dangers du site a été réalisée avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et qu'il est nécessaire de la mettre à jour en prenant en compte les modifications envisagées par l'exploitant et portées à la connaissance de Mme La Préfète le 18 juillet 2014,

CONSIDERANT que les transporteurs à chaîne sont des équipements qui émettent moins de poussières que les transporteurs à bandes et que la mise en place de cette technologie est à privilégier,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 – Étude de dangers

La société SICA Atlantique est tenue de mettre à jour l'étude de dangers du site Lombard situé Quai Modéré Lombard au sein du grand port maritime à La Rochelle (17000). Cette étude comprend à minima les éléments suivants :

#### a. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'exploitant identifie et caractérise les potentiels de dangers des installations et notamment ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets dominos réciproques

#### b. Description de l'environnement et du voisinage

#### c. Réduction des potentiels de dangers

#### d. Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers

#### e. Accidents et incidents survenus

#### f. Évaluation préliminaire des risques

L'exploitant identifie tous les scénarii susceptibles d'être directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur.

#### g. Etude détaillée de réduction des risques

Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant démontre qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier, chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.

#### h. Résumé non technique de l'étude de dangers – Cartographie

L'exploitant établit un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.

L'exploitant établit pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'effet associées à la situation actuelle et le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'effet associées à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.

#### i. Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques

L'analyse des risques porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, ...).

L'exploitant présente et justifie la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.

Il justifie en particulier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs.

L'exploitant justifie qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.

Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant définit l'accident majeur correspondant.

L'exploitant démontre que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.

L'étude de dangers est remise en 2 exemplaires à Madame la Préfète de Charente Maritime au plus tard le 15 avril 2015.

#### **Article 2 – Nouvelle tour abritant le boisseau BT400**

Les transporteurs créés à l'occasion de la construction de la nouvelle tour abritant le boisseau d'expédition BT400 sont des transporteurs à chaîne sauf impossibilité d'ordre technico-économique démontrée par l'exploitant.

Les nouveaux équipements mis en place sont reliés à une centrale d'aspiration.

Ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé.

#### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 4 – Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente Maritime, le texte des prescriptions : un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente Maritime pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SICA ATLANTIQUE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de La Rochelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 05 DEC. 2014

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel TOURNAIRE